

Article 13 - Catégorie 2

Calculateurs analogiques, calculateurs numériques ou analyseurs différentiels numériques spécialement conçus ou modifiés pour être utilisés dans des véhicules aériens, fusées, et utilisables dans les systèmes visés à l'article 1, et ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- a) Possibilité de fonctionnement de façon continue à des températures allant de de - 45°C à plus de 55°C.
- b) Equipements conçus en tant que matériels renforcés durcis au rayonnement et capable d'atteindre les spécifications militaires de robustesse et de durcissement ;
- c) Modifiés pour une utilisation militaire.

Note sur l'article 13 :

Les équipements de l'article 13 peuvent être exportés s'ils sont destinés à un avion piloté ou satellite ou dans des quantités compatibles avec la maintenance d'un avion piloté.